



# Règlement intérieur Chuuren potos mahjong

## **ART. 1 – Fréquentation du club**

La fréquentation du club de mahjong « Chuuren potos Marseille » géré par l'association « Chuuren potos mahjong » est réservé aux membres de l'association à jour de leur cotisation. Est autorisé à titre exceptionnel l'accès au club par des personnes ne faisant pas partie de l'association dans les cas suivants :

- nouveau joueur souhaitant découvrir les activités du club (dans la limite d'une séance complète),
- invitation par un membre du club dans le cadre du développement de l'association (présentation des activités, prise de contact, etc.),
- intervention dans le cadre des activités du club,
- adhérent d'un autre club affilié à la Fédération Française de Mah-Jong.

Ces conditions sont appréciées par le responsable présent.

## **ART. 2 - Règles de jeu**

Le club « Chuuren potos Marseille » pratique le jeu de mahjong selon les règles japonaises dites « reach » ou « riichi ». Ces règles elles-mêmes comprennent certaines variations. Il est donc de la responsabilité des joueurs de s'informer sur les règles appliquées lors d'une partie avant le début de celle-ci.

## **ART. 3 – Bonne conduite**

Les membres de l'association s'engagent à respecter les règles de bonne conduite liées à la pratique du mahjong. Ces règles sont similaires aux règles de politesse régissant toute société et ne sont pas définies de manière exhaustive. Il incombe donc à chaque joueur de s'y initier et d'agir de façon responsable. Le manquement aux règles de bonne conduite n'entraîne pas de sanction sauf dans le cas des manquements graves définis ci-après :

- triche répétée ou dans le cadre de tournois,
- comportement agressif (en cas de litige lié à une partie les joueurs sont invités à garder leur sang-froid et à faire appel à une tierce partie s'il n'est pas possible de trouver un terrain d'entente),
- actions portant de façon incontestable atteinte à l'association (vols, dégradations, etc.)

La sanction est à l'appréciation du bureau de l'association. En cas de contestation de la décision du bureau, le membre concerné a la possibilité de demander la convocation d'une assemblée générale qui statuera sur son cas.